



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RN 10
PR 19+000
Échangeur de Virsac**

**Travaux de réfection de chaussée et de dispositifs de retenue
dans les deux sens**

Commune de Virsac

A R R Ê T É N° 2019/04

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes atlantique ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 29 janvier 2019 de monsieur le président du conseil général de la Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 1^{er} février 2019 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France ;
- Vu** l'avis favorable du 1^{er} février 2019 de monsieur le maire de Val de Virée ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 février 2019 de madame la maire de Virsac ;
- Vu** l'avis favorable du 28 janvier 2019 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée sur la RN 10 au PR 19+000 sens Angoulême/Bordeaux et dans la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac et des travaux de réfection de dispositifs de retenue dans la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
chaque nuit de 20 heures à 6 heures, du lundi 11 février 2019 à 20 heures au vendredi 15 février à 6 heures :

Fermeture de section courante

La RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être fermée à la circulation au PR 19+200, sauf besoins du chantier. La voie rapide et la voie lente sont alors rabattues sur la voie d'entrecroisement de sortie de la RN10 où la vitesse autorisée est fixée à 90 km/h, puis les usagers sont déviés par la RD1010, la bretelle d'entrée sur l'A10 dans l'échangeur n°39 puis l'A10 sens Paris/Bordeaux.

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD142e1 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux /Angoulême.
- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD1010, la bretelle d'entrée de l'A10 sens Paris/Bordeaux, l'A10 sens Paris/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur N°41, retour sur l'A10 sens Bordeaux/Paris et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont déviés par l'A10 sens Paris/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur N°41, retour sur l'A10 sens Bordeaux/Paris et la bretelle de sortie de l'A10 sens Bordeaux-Paris dans l'échangeur de Virsac.

Les fermetures seront mises en œuvre non simultanément.

ARTICLE 2 – La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

ARTICLE 3 –

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le maire de la commune de Val de Virée ;
- Madame la maire de la commune de Virsac ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux le **08 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Pour la directrice,
Le directeur adjoint
Charge de l'exploitation
Didier CAUDOUX